

Lorsqu'il est permis à la femme de laisser apparaître sa beauté, et bien cela nécessite certaines conditions. Voici donc ma sœur quelques règles relatives à ta beauté qui te serviront en quelque sorte de baromètre. Et si tu constates que ta beauté n'est pas conforme à l'un de ces points alors fais attention qu'elle ne devienne égarement et malédiction !

قُلۡ مَنۡ حَرَّمَ زِينَةَ ٱللَّهِ ٱلَّتِيٓ أَخۡرَجَ لِعِبَادِهِۦ وَٱلطَّيِّبَٰتِ مِنَ ٱلرِّزۡقِۚ قُلۡ
هِيَ لِلَّذِينَ ءَامَنُواْ فِي ٱلۡحَيَوٰةِ ٱلدُّنۡيَا خَالِصَةٗ يَوۡمَ ٱلۡقِيَٰمَةِۗ كَذَٰلِكَ
نُفَصِّلُ ٱلۡأٓيَٰتِ لِقَوۡمٖ يَعۡلَمُونَ ٣٢ قُلۡ إِنَّمَا حَرَّمَ رَبِّيَ ٱلۡفَوَٰحِشَ مَا ظَهَرَ
مِنۡهَا وَمَا بَطَنَ وَٱلۡإِثۡمَ وَٱلۡبَغۡيَ بِغَيۡرِ ٱلۡحَقِّ وَأَن تُشۡرِكُواْ بِٱللَّهِ مَا لَمۡ
يُنَزِّلۡ بِهِۦ سُلۡطَٰنٗا وَأَن تَقُولُواْ عَلَى ٱللَّهِ مَا لَا تَعۡلَمُونَ

Traduction relative et approchée : " ***Dis : « Qui a interdit la parure d'Allah, qu'Il a produite pour ses serviteurs, ainsi que les bonnes nourritures ? » Dis : « Elles sont destinées à ceux qui ont la foi, dans cette vie, et exclusivement à eux au Jour de la Résurrection. » Ainsi exposons-nous clairement les versets pour les gens qui savent. Dis : « Mon Seigneur n'a interdit que les turpitudes (les grands péchés), tant apparentes que secrètes, de même que le péché, l'agression sans droit et d'associer à Allah ce dont Il n'a fait descendre aucune preuve, et de dire sur Allah ce que vous ne savez pas*** " S7 V32-33.

Il ne faut pas que la parure soit interdite De manière catégorique et définie par un texte religieux

وَمَآ ءَاتَىٰكُمُ ٱلرَّسُولُ فَخُذُوهُ وَمَا نَهَىٰكُمۡ عَنۡهُ فَٱنتَهُواْۚ وَٱتَّقُواْ ٱللَّهَۖ إِنَّ ٱللَّهَ شَدِيدُ ٱلۡعِقَابِ

Traduction relative et approchée : ***" Prenez ce que le Messager vous donne ; et ce qu'il vous interdit, abstenez-vous en ; et craignez Allah car Allah est dur en punition"*** S59 V7.

Ainsi tout ce qu'Allah et Son Messager *-Prières et bénédiction d'Allah sur lui-* ont interdit est interdit quand bien même la raison ne le conçoit pas. Allah dit:

وَمَا كَانَ لِمُؤْمِنٍ وَلَا مُؤْمِنَةٍ إِذَا قَضَى ٱللَّهُ وَرَسُولُهُۥٓ أَمْرًا أَن يَكُونَ لَهُمُ
ٱلْخِيَرَةُ مِنْ أَمْرِهِمْ ۗ وَمَن يَعْصِ ٱللَّهَ وَرَسُولَهُۥ فَقَدْ ضَلَّ ضَلَٰلًا مُّبِينًا

Traduction relative et approchée : ***"Il n'appartient pas à un croyant ou à une croyante, une fois qu'Allah et Son Messager ont décidé d'une chose d'avoir encore le choix dans leur façon d'agir. Et quiconque désobéit à Allah et à Son Messager s'est égaré certes d'un égarement évident "*** S33 V36.

Ainsi le Prophète *-Prières et bénédiction d'Allah sur lui-* a interdit de se teindre les cheveux en noir :
« Il y aura un groupe de gens qui se teindront les cheveux en noir, à la fin des temps, semblables à des pigeons, ils ne sentiront pas l'odeur du paradis ». **[1]**

L'IMAM NAWAWI dit également :
« Chapitre concernant l'interdiction à l'homme et à la femme de se teindre les cheveux en noir »[2].

Maintenant, si tu n'arrives pas à comprendre pourquoi le noir, en particulier, est interdit, cela reste une question de soumission aux commandements d'Allah et de Son Messager.

Il faut que la parure soit destinée avant tout au mari

Le Prophète *-Prières et bénédiction d'Allah sur lui-* a dit :
« La meilleure des femmes est celle qui te plaît lorsque tu la regardes, qui t'obéit lorsque tu lui ordonnes une chose et qui préserve tes biens ainsi que sa personne lorsque tu t'absentes »[3].

Pourtant si la parure est catégoriquement interdite, tu n'as pas à la revêtir, pas même pour faire plaisir ou obéir à ton mari, car il ne lui appartient pas de rechercher la satisfaction dans la désobéissance d'Allah. Le Prophète *-Prières et bénédiction d'Allah sur lui-* a dit : ***« Pas d'obéissance dans la désobéissance d'Allah mais uniquement une obéissance dans le bien ».***[4]

De même, si tu t'embellis pour ton mari, c'est avant tout pour conserver l'amour qu'Allah a instauré entre vous. Et comment alors prétendre conserver ce lien étroit en désobéissant à Celui qui les a tissés!

Il ne faut pas que la parure ressemble à celle des mécréantes

Le Prophète *-Prières et bénédiction d'Allah sur lui-* a dit : ***« Celui qui ressemble à un peuple en fait partie »***[5].

Aussi les savants furent-ils interrogés au sujet du vernis à ongle :

CHEIKH IBN BAZ dit : *« Délaisser cela est meilleur, cependant il est obligatoire de l'enlever avant d'effectuer ses petites et grandes ablutions »[6].*

CHEIKH 'OTHAYMINE dit : *« Il n'est pas permis à la femme d'utiliser le vernis alors qu'elle prie car le vernis est imperméable et empêche donc l'eau d'atteindre l'ongle. Et toute chose qui empêcherait l'eau d'atteindre les parties à purifier est interdite pour celui qui s'apprête à accomplir ses ablutions. Par contre lorsque la femme est réglée et donc ne prie pas, rien ne l'empêche de se mettre du vernis si ce n'est la ressemblance aux femmes mécréantes, et donc ceci devient illicite de part la ressemblance faite »[7].*

Il ne faut pas que la parure ressemble à celle des hommes

Cheikh ‘Otheymine a dit :
« Les savants déconseillent à la femme de se couper les cheveux et ont dit qu’il était déconseillé à la femme de se couper les cheveux sauf pour le pèlerinage ou une ‘Omra. D’autres savants l’ont interdit formellement et d’autres au contraire l’ont permis sous certaines conditions : ne pas ressembler aux non musulmanes ou aux hommes. En effet ressembler à l’homme est interdit à la femme et ceci s’inscrit dans les grands péchés, tout comme le fait de ressembler aux femmes mécréantes [...] »[8].

Cheikh ibn Baz a dit :
« Je ne connais rien au fait de couper les cheveux, ce qui en revanche est clairement interdit est le fait de se raser les cheveux pour la femme, maintenant si la femme se coupe les cheveux parce qu’ils sont trop longs ou trop épais, je ne connais rien de mal en cela [...] »[9].

Donc ce qui ressort des paroles des savants c’est que se couper les cheveux n’a rien d’interdit à la base, mais ce qui peut le rendre interdit c’est la ressemblance faite aux hommes ou aux mécréantes.

Il ne faut pas que ce soit une parure qui change la création d’Allah

Allah dit en citant les paroles de chaytan :

وَلَءَامُرَنَّهُمۡ فَلَيُغَيِّرُنَّ خَلۡقَ ٱللَّهِۚ

Traduction relative et approchée : ***" Je leur commanderai et ils altèreront la création d’Allah "*** S4 V119

Le Prophète *-Prières et bénédiction d'Allah sur lui-* a dit :

« Maudites soient celles qui tatouent les autres et celles qui se font tatouer, celles qui épilent les sourcils et celles qui se les font épiler, celles qui se font espacer les dents pour s’embellir, celles qui changent la création d’Allah »[10].

Ibn Mas‘oud cita ce Hadith puis dis :
« N’est-ce pas que je maudis celles que le Messager d’Allah a maudites, et d’ailleurs ceci (cette interdiction) se trouve dans le Coran ».

Il sous-entendait la parole d’Allah :

وَمَآ ءَاتَىٰكُمُ ٱلرَّسُولُ فَخُذُوهُ وَمَا نَهَىٰكُمۡ عَنۡهُ فَٱنتَهُواْۚ وَٱتَّقُواْ ٱللَّهَۖ إِنَّ ٱللَّهَ شَدِيدُ ٱلۡعِقَابِ

Traduction relative et approchée : ***" Prenez ce que le Messager vous donne ; et ce qu’il vous interdit, abstenez-vous en ; et craignez Allah car Allah est dur en punition "*** S59 V7.

Cheikh ibn Baz dit :
« Il n’est pas permis de s’épiler les sourcils ni même de les émincer, du fait que le Prophète -Prières et bénédiction d'Allah sur lui- a maudit celle qui épile et celle qui se fait épiler, et les savants ont démontré que s’émincer les sourcils revenait à se les épiler »[11].

L'Imam Nawawi dit :
« An-Nams[12] est interdit sauf s'il pousse à la femme de la barbe ou des moustaches. Dans ce cas les épiler n'est pas interdit, bien au contraire cela est conseillé ». Al Hafidh ibn Hajar a dit : « Et sa permission (celle de Nawawi) dépend d'une condition : Que ce soit en connaissance et avec la permission du mari. Sans quoi, ceci devient interdit car ce serait de la tromperie ». [13]

Asma bint abi Bakr dit :

« Le Prophète** -Prières et bénédiction d'Allah sur lui- **a maudit celles qui allongent (les cheveux) et celles qui se les font allonger ». [14]

Donc, allonger ses cheveux avec d'autres cheveux (ce qui porterait à confusion) est interdit.

Ibn Hajar dit :
« Certains savants ont fait une différence entre ce qui porterait à confusion et entre ce qui serait apparent. Ainsi, certains ont interdit la première catégorie seulement car cela reviendrait au mensonge et à la tromperie ; et leur parole est forte »[15].

L'imam Nawawi rapporte les paroles de a**l Qadhi 'Iyadh** :
« Quant au fait d'attacher des fils de soie en couleurs ou autres et qui ne ressemblent aucunement aux cheveux, ceci n'est pas interdit et n'entre pas dans le « Wasl » (l'allongement), ni ne s'en rapproche, mais ce n'est plutôt qu'une parure par laquelle la femme s'embellit »[16].

Il ne faut pas que ce soit une parure qui soit constante et ne puisse plus s'enlever

Cheikh al Albani a dit :
« En fait ce point se rapproche du précèdent à une différence prés : l'une n'est pas constante et s'estompe avec le temps, l'autre est constante et ne s'estompe pas. Ainsi « al wachm », le tatouage, qui est une parure qui ne s'estompe pas, est catégoriquement interdit »[17].

« Et si la femme possède un tatouage et qu'il lui serait difficile de l'enlever alors qu'elle le laisse car Allah ne fait supporter à une âme que ce dont elle est capable »; ainsi répondit **Cheikh ibn Baz.[18]**

Il ne faut pas que cela cause du tort à l'organisme

Le Prophète -Prières et bénédiction d'Allah sur lui- a dit:
« On ne nuit pas et on ne répond pas à un dommage par un dommage »[19].

Cheikh ibn Baz dit :
« Quant aux produits de beauté, il est important de faire la part des choses : si cela peut embellir sans pour autant nuire, ni être néfaste au visage, alors, il n'y a aucun mal. Mais si au contraire, cela est néfaste pour le visage, alors cela est interdit à cause de cet effet néfaste ».[20]

Cheikh 'Othaymine dit :
« Le maquillage, nous l'interdisons. Même si effectivement il embellit le visage une courte durée, il cause beaucoup de dommage au visage comme cela fut scientifiquement prouvé. En effet lorsque la femme prend de l'âge, son visage est tellement endommagé que plus rien ni même le maquillage ne peut lui être utile »[21].

Il ne faut pas que cela empêche l'eau d'atteindre le corps lors des ablutions

Cheikh Fawzan dit :
« Comme le vernis à ongle, par exemple, qui empêche le contact entre l'eau et l'ongle »[22].

Il ne faut pas que cela entraîne des dépenses excessives

Allah dit :

إِنَّ ٱلْمُبَذِّرِينَ كَانُوٓا۟ إِخْوَٰنَ ٱلشَّيَـٰطِينِ ۖ

Traduction relative et approchée : ***"Car les gaspilleurs sont les frères des diables"*** S17 V27

Cheikh Salih al Fawzan dit :
« Mettre des lentilles parce que l'on se trouve dans le besoin de le faire est permis (lentilles de contact). Par contre si la personne n'en a pas réellement besoin (lentilles de couleur), il vaut mieux dans ce cas éviter d'en porter, d'autant plus si ces lentilles coûtent chers, car cela entre dans le gaspillage qui est illicite, sans oublier ce que cela renferme comme mensonge et tromperie ; car l'œil prend alors une couleur qui n'est pas la sienne et ce, sans aucune raison valable »[23].

Il ne faut pas que cela entraîne une perte de temps excessive

Le Prophète *-Prières et bénédiction d'Allah sur lui-* a dit :

***« Il y a deux bienfaits que les gens ne savent apprécier : la santé et le temps libre »*[24].**

Il ne faut pas que cela rende la femme fière et orgueilleuse

Al Mousnad a dit :
« Lorsque la femme s'embellit devant d'autres femmes, il faut néanmoins que celle-ci s'impose certaines limites quant à sa parure, même si cette parure est permise et ce, pour des raisons multiples :

- *La femme peut être sujette au mauvais oeil à cause de sa parure et il est demandé à l'individu de réunir les causes le protégeant avant même de s'en remettre à Allah.*
- *La femme peut susciter l'envie, être imitée, sans compter la jalousie, les dépenses excessives, la rancune que cela peut instaurer. »[25].*

وَتَعَاوَنُوا۟ عَلَى ٱلْبِرِّ وَٱلتَّقْوَىٰ ۖ وَلَا تَعَاوَنُوا۟ عَلَى ٱلْإِثْمِ وَٱلْعُدْوَٰنِ ۚ

Traduction relative et approchée : ***"Entraidez-vous dans l'accomplissement des bonnes œuvres et de la piété et ne vous entraidez pas dans le péché et la transgression "*** *S5 V2*

Il ne faut pas qu'elle contredise la nature innée

D'après Abou Horeyra le Prophète *-Prières et bénédiction d'Allah sur lui-* a dit :
***« Cinq choses font partie de la nature innée : raser le pubis, la circoncision, se tailler les moustaches, s'épiler les aisselles, se couper les ongles »*[26].**

Cheikh ibn Baz dit :
« Avoir des ongles longs est contraire à la Sounnah d'après la parole du Prophète -Prières et bénédiction d'Allah sur lui- (ci-dessus) et ce, à une fréquence maximum de quarante jours comme le dit Anas :
« Le Prophète -Prières et bénédiction d'Allah sur lui- nous a fixé une date quant au fait de se tailler les moustaches, se couper les ongles, se s'épiler les aisselles et le pubis, et nous a recommandé de ne pas délaisser cela plus de quarante jours, d'autant plus que le contraire revient à imiter les bestiaux et certains mécréants »[27].

Cheikh ibn Baz dit aussi :
*« Il est **mieux** d'épiler les aisselles et de **rase**r le pubis »*[28].

Cheikh 'Othaymine dit :
« Il est étonnant de constater que des gens qui revendiquent le progrès et la civilisation soient des personnes qui laissent pousser leurs ongles avec toutes les impuretés que les ongles peuvent contenir, ce qui rabaisse plus l'individu à l'état animal »[29].

Qu'en est-il de l'épilation des jambes et des bras ?

Cheikh 'Otheymine répond :
« Si la pilosité est grande, il n'y a pas de mal à s'épiler car cela relève de la malformation. Mais si la pilosité est normale, alors certains savants disent qu'il ne faut pas avoir recours à l'épilation car cela revient à transformer la création d'Allah. Et d'autres disent qu'il est permis car cela entre dans les choses sur lesquelles Allah s'est tût. Et le Prophète -Prières et bénédiction d'Allah sur lui- a dit :

« Ce sur quoi Allah s'est tût, est pardon ».

Donc ce n'est ni obligatoire pour vous, ni illicite.

Et ces savants-là disent la pilosité se divise en trois parties :

1. *Une partie que la législation a interdit de toucher.*
2. *Une partie que la législation a demandé de toucher.*
3. *Une partie sur quoi Allah s'est tût.*

- Ce que la législation a interdit de toucher, comme la barbe pour l'homme, les sourcils pour la femme et l'homme.
- Ce que la législation a demandé de toucher : comme les aisselles, les parties intimes et les moustaches de l'homme.
- Et ce sur quoi la législation s'est tût est miséricorde. Car si Allah ne le voulait pas Il aurait ordonné qu'on les enlève. Et si Allah le voulait Il aurait ordonné qu'on le laisse. Par conséquent le fait de s'être tût sur la question revient à laisser le choix à l'individu ; s'il veut, il l'enlève et s'il veut, il le laisse »[30].

Il ne faut pas que par cela la femme puisse être reconnue par les hommes

Abou Sa'id al Khoudri rapporte que le Prophète *-Prières et bénédiction d'Allah sur lui-* a dit :
« Il y avait au temps des Bani Israël une femme de petite taille, alors elle confectionna deux pieds en bois et marchait avec entre deux femmes de petite taille également. Elle prit également une bague en or et y mit

à l'intérieur du parfum parmi les meilleurs : du musc. Et lorsqu'elle passait devant une assemblée elle bougeait sa bague et l'odeur s'en dégageait - et dans une autre version - elle avait doté sa bague d'un bouchon et lorsqu'elle passait devant un groupe de gens ou une assemblée elle l'ouvrait et l'odeur s'en dégageait ».

Cheikh Albany dit :
*« Ce Hadith démontre bien que les femmes perverses ont pour habitude de porter ce qui attire le regard vers elles [...] ». **[31]***

Il ne faut pas qu'à cause de cela la femme délaisse une obligation religieuse

Certaines femmes, le jour de leur mariage, par exemple, de peur d'abîmer leur Brushing n'iront pas faire leurs ablutions et par conséquent regrouperont leurs prières ou encore feront leurs ablutions au Tayamoum pour ne pas avoir à se remaquiller ! (la traductrice)

Suite : Quelques Règles relatives à la Coiffure

---

[1] Rapporté par abou Dawoud, Nassa-i. *Sahih al Jami'* (n°815).
[2] *Ryad as-Salihine*
[3] *Sahih al Jami'as-Saghir* (n°3299).
[4] Rapporté par Boukhari et Mouslim.
[5] Rapporté par Ahmad dans son *Mousnad*, par abou Dawoud. Cheikh al Albani l'a authentifié dans *Sahih al Jami' as Saghir* (n°6025).
[6] *Zinat al Mar-a* ; page 31.
[7] Voir *Fatawal Mar-a* (page 167).
[8] *Fatawa Manar al Islam*, volume 3, page 862.
[9] *Fatawal Mar-a*, page 85.
[10] As-*Silsila as-Sahiha*, n°2792.
[11] *Fatawa el Mar-a* (page 167).
[12] Ce point est sujet à divergences car ce terme désigne chez certains l'épilation des sourcils, chez d'autres l'épilation du visage et chez d'autres l'épilation du corps.
[13] *Fath al Bari* (tome 10, page 377).
[14] Rapporté par Mouslim, Nassa-i et ibn Majah.
[15] *Fath al Bari* (tome 10, page 385).
[16] *Charh Mouslim* (volume 4, page 835).
[17] Je t'invites à consulter dans *Silsila Sahiha* de Cheikh al Albany la réponse faite par ce dernier au Cheikh al Ghoumari qui prétend que seul ce qui est constant change la création d'Allah.
[18] *Ad-Da'wa* 1375.
[19] Hadith Hassan, voir *Sahih al Jami'* (n°7393) et *Silsila as-Sahiha* (n°250).
[20] *Zinat al Mar-a* ; page 23.
[21] *Fatawa Manar al Islam* (volume 3, page 731).
[22] *Tanbihat 'ala Ahkam Takhtas bil Mouminate*
[23] Magazine *ad-Da'wa*, n°1311.
[24] Rapporté par Boukhari.
[25] *Zinat al Mar-a* ; page 72/73
[26] Rapporté par Boukhari, Mouslim, abou Dawoud, Tirmidhi, Nassa-i, ibn Majah.
[27] *Fatawal Mar-a*, page 167.
[28] *Fatawal Mar-a*, page 101.
[29] *Fatawal Mar-al Mouslima*, vol.1 page 243
[30] *Majmou' Fatawi wa Rassa-il* (volume 4, page 134).
[31] *As- Sahiha* (n°486).